

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05

Règlement 2019-05 concernant la gestion des matières résiduelles sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes

- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de régler le TNO de la Rivière-aux-Outardes en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la MRC a pris entente avec la Régie de gestion des matières résiduelles Manicouagan (ci-après la Régie) tel qu'il appert de la résolution 2019-193;
- CONSIDÉRANT que la Régie accepte de fournir les services de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles sur le TNO;
- CONSIDÉRANT l'article 4.4.2.8 des *Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles* de juillet 2013 qui prévoit qu'un Plan de gestion des matières résiduelles (ci-après PGMR) doit prévoir des lieux de dépôt ou de services de collecte appropriés pour desservir les utilisateurs du territoire public, notamment sur les TNO;
- CONSIDÉRANT que le PGMR 2016-2020 de la MRC de Manicouagan prévoit à titre de mesure, afin d'augmenter la qualité et la quantité de matières recyclables récupérées, l'offre d'un service de collecte et transport dans certains secteurs stratégiques du TNO;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 27 novembre 2019.

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu que le règlement 2019-05 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

ARTICLE 3 **TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué ci-après :

« Autorité compétente » : la MRC de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

« Code d'utilisation » : code représentant l'utilisation effective de chacune des unités d'évaluation tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

« Conteneur » : contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou de matières recyclables dont la collecte se fait par camion et qui est propriété de l'autorité compétente ou de la Régie de gestion des matières résiduelles Manicouagan.

« Écocentre » : site de réemploi, de récupération et de valorisation des matières ne pouvant être récoltées lors de la collecte des matières résiduelles tels que les objets encombrants, les débris de construction ou les résidus domestiques dangereux (RDD), et dont les matières sont triées selon un système de conteneurs séparant les différents types de matière.

« Encombrant » : tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service offert par la MRC. Sont spécifiquement considérés comme des encombrants les électroménagers, matelas, sommiers, meubles, tapis, etc.

« Lieu autorisé » : Tout lieu autorisé de disposition de matières résiduelles acceptant des matières mentionnées à l'article 7 du présent règlement incluant les écocentres et les lieux d'enfouissements.

« Matières recyclables » : toute matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine, comprenant notamment le papier, le carton, le plastique, les métaux, le verre et toute autre matière acceptée par la MRC.

« Matière résiduelle » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon et qui comprend notamment les matières recyclables et les ordures.

« Occupant » : signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre que ce soit, une unité d'occupation.

« Ordures » : résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation, destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

« Produit électronique » : appareil ou équipement électronique servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, défini par l'article 22 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*.

« Résidu domestique dangereux (RDD) » : tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

« Résidus de construction, de rénovation et de démolition » : résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

« Unité d'occupation » : de façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, abris sommaire, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

CHAPITRE II SERVICES OFFERTS PAR LA MRC

ARTICLE 4 SERVICES

La MRC offre le service de gestion des matières résiduelles par la collecte et le transport en vue de la valorisation et de l'élimination des matières résiduelles, pourvu que ces matières résiduelles soient cédées à la MRC par le dépôt dans les conteneurs prévus à cet effet. Le service offert par la MRC couvre uniquement la collecte et le transport des matières suivantes :

- Les matières recyclables;
- Les ordures.

Ce service fonctionne sur le principe d'apport volontaire à des contenants situés à des endroits déterminés par la MRC sur le territoire.

Le service offert par la MRC exclut les matières résiduelles suivantes :

- Les matières résiduelles industrielles;
- Les matières résiduelles dangereuses;
- Les déchets biomédicaux tels que définis dans le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-2, r.12);
- Les carcasses animales;
- Les matières résiduelles provenant d'activités agricoles;
- Les sols contaminés et résidus d'amiante;
- Les matières résiduelles liquides et les boues;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- Les arbres et les souches;
- Les produits électroniques;
- Les pièces automobiles;
- Les encombrants;
- Les pneus usagés ou hors d'usage.

ARTICLE 5 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières résiduelles établi par la MRC, selon ce qui est indiqué à l'article 4, est destiné à desservir toutes les unités d'occupation situées sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes dont le code d'utilisation tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, est mentionné à l'annexe I du présent règlement, à l'exception des unités d'occupation situées à l'ouest de la Rivière Betsiamites;

Le territoire situé à l'ouest de la Rivière Betsiamites visé à l'alinéa 1 est illustré à la carte descriptive de l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 6 EMPLACEMENT DES CONTENEURS

Aux fins d'assurer le service mentionné à l'article 4, la MRC met en place des conteneurs qui sont situés à des endroits précis déterminés par la MRC, sur les trois grands axes suivants :

- C-901 (Chemin de la Scierie des Outardes);
- Route 389;
- Chemin de la Toulnostouc.

Une carte descriptive des emplacements précédemment mentionnés est jointe à l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 7 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute personne qui désire se départir des matières mentionnées au 3^e alinéa de l'article 4, ou de matières visées par le 1^{er} alinéa du même article qui sont trop volumineuses ou qui ne peuvent être déposées dans un conteneur autorisé dû à leur nature ou leur poids, doit s'assurer de les transporter et d'en disposer dans un lieu autorisé, par ses propres moyens et à ses frais, conformément aux lois et règlements en vigueur, la MRC n'assumant aucune responsabilité quant à ces matières.

ARTICLE 8 SERVICE – ÉCOCENTRE

La MRC offre, dans les limites de ce qui est indiqué ci-après, le service de réception et de traitement des matières résiduelles qui ne peuvent être déposées dans un conteneur autorisé, suivant les dispositions du présent règlement.

Toutes matières ne pouvant ainsi être déposées dans un conteneur autorisé en raison de leur nature, dimensions ou poids peuvent être déposées dans un écocentre.

Seuls les propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation bénéficiant du service de collecte des matières résiduelles tel qu'établi à l'article 5 peuvent déposer gratuitement des matières aux écocentres, aux conditions suivantes :

- a) Sur présentation d'une carte fournie à cet effet par la MRC, laquelle sera remise, sur demande, à la clientèle desservie telle que définie à l'article 5;
- b) Pour chaque unité d'occupation, un maximum d'une (1) tonne peut faire l'objet d'un dépôt gratuit. Pour tout volume excédant une (1) tonne annuellement (computé du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année), la tarification établie par la Régie devra être acquittée par le propriétaire ou l'occupant.

La carte fournie par la MRC sera valide aux points de services suivants de la Régie de gestion des matières résiduelles Manicouagan:

- a) Écocentre de Baie-Trinité;
- b) Écocentre de Godbout;
- c) Écocentre de Baie-Comeau;
- d) Transformation des métaux du Nord - Dépôt de matériaux secs.

Malgré ce qui précède, les seules matières qui peuvent être déposées aux écocentres et qui font l'objet du service offert par la MRC sont celles autorisées par la Régie, selon les règles établies par cette dernière.

ARTICLE 9 INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de déposer et d'entreposer l'une ou l'autre des matières identifiées au 3^e alinéa de l'article 4 dans un conteneur visé à l'article 6.

ARTICLE 10 MATIÈRES RECYCLABLES

Il est interdit de disposer, d'entreposer ou de déposer une matière non recyclable dans un conteneur voué à la collecte des matières recyclables (spécialement identifié à cette fin). Il est également interdit de contaminer ou de dégrader ces matières lorsqu'elles sont à l'intérieur d'un tel conteneur ou destinées à y être.

CHAPITRE IV INTERDICTIONS

ARTICLE 11 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles ou encombrants dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain privé ou public, vacant ou non, de même que dans les lacs et cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des conteneurs même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser un conteneur.

ARTICLE 12 CENDRES

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans les conteneurs de collecte d'ordures.

ARTICLE 13 EXPLOSIFS

Il est interdit de déposer ou d'entreposer un explosif, une arme explosive, une arme à feu ou des munitions dans les conteneurs identifiés à l'article 6, de même que dans l'un ou l'autre des lieux visés à l'article 8.

ARTICLE 14 BRIS DES INSTALLATIONS

Il est interdit de briser, de peindre ou d'autrement détériorer ou de modifier tout bien sur les emplacements décrits à l'article 6 du présent règlement, destiné à l'enlèvement des matières résiduelles et fourni par la Régie ou la MRC incluant, mais non limitativement les conteneurs, les filets de protection, les affiches, etc.

ARTICLE 15 FOUILLE DE CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie ou par la MRC, il est interdit de fouiller dans un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 16 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer le respect.

ARTICLE 18 AMENDES

Toute personne physique qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$.

Toute personne morale qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 600 \$.

ARTICLE 19 POURSUITE PÉNALE

La MRC autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et en environnement et toute autre personne désignée par résolution du conseil pour assurer l'application de la réglementation relative aux matières résiduelles sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes à émettre des constats et ainsi entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 20 DROIT DE VISITE

Tout officier et employé de la MRC est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est exécuté et respecté et pour obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ce terrain, maison, bâtiment ou édifice à recevoir cet officier ou employé, et à répondre à toutes les questions qui lui sera posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne qui entrave le travail d'une personne identifiée au 1^{er} alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 18.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par la résolution 2019-264 lors d'une séance du conseil de la MRC tenue le 18 décembre 2019.

MARCEL FURLONG
PRÉFET ÉLU

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

| | |
|-------------------------|------------------------------|
| AVIS DE MOTION : | 27 novembre 2019 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 18 décembre 2019 |
| RÉSOLUTION : | 2019-264 |
| PUBLICATION : | 1 ^{er} janvier 2020 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 1 ^{er} janvier 2020 |

ANNEXE I

| Code d'utilisation | Description |
|---------------------------|---|
| 1000 | Logement |
| 1100 | Chalet ou maison de villégiature |
| 1510 | Maison de chambres et pension |
| 1590 | Autres locaux de groupes |
| 1911 | Pourvoirie avec droits exclusifs |
| 1912 | Pourvoirie sans droits exclusifs |
| 1990 | Autres immeubles résidentiels |
| 4221 | Entrepôt pour le transport par camion |
| 4222 | Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion |
| 5010 | Immeuble commercial |
| 5020 | Entreposage de tout genre |
| 5831 | Hôtel (incluant les hôtels-motels) |
| 5832 | Motel |
| 5833 | Hôtel à caractère familial |
| 5899 | Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration |
| 6000 | Immeuble à bureaux |
| 6376 | Entreposage général |
| 6499 | Autres services de réparation |
| 7219 | Autres lieux d'assemblées pour les loisirs |
| 7491 | Camping et pique-nique |
| 7513 | Centre de ski (alpin et/ou fond) |